

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 01/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MALAUQUIN - Centre de tri & déchetterie

Zac du Moulin Blanc
BP50158
59230 Saint-Amand-Les-Eaux

Références : V2/2026-223
Code AIOT : 0007001957

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement MALAUQUIN - Centre de tri & déchetterie implanté ZAC du Moulin Blanc 741, rue du Champ des Oiseaux 59230 Saint-Amand-les-Eaux. L'inspection a été annoncée le 10/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le secteur des déchets (collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération) est le principal pourvoyeur d'événements dans la base de données ARIA. Sur la période 2020 - 2024, ce dernier représente environ 1 5000 incidents et accidents, soit à lui seul près d'un quart de l'accidentologie des ICPE. Environ 50 % de ces événements concernent des activités de tri, transit, regroupement de déchets (TTR), pour lesquelles on note une vulnérabilité accrue à l'incendie (plus de 90% des événements TTR), ainsi qu'une proportion d'accidents plus importante.

En décembre 2023, 4 arrêtés ont été publiés pour faire évoluer ou compléter les dispositions réglementaires s'appliquant aux installations de tri ou de traitement de déchets, afin de prévenir le risque d'accident ou de faciliter l'intervention des services de secours.

Une action nationale est lancée en 2026 visant à contrôler en particulier les centres de tri des déchets 2711, 2713, 2714, 2716 et 2718 à autorisation, enregistrement ou déclaration, notamment sur les notions d'ilotage, de surveillance, de détection et de défense incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MALAQUIN - Centre de tri & déchetterie
- ZAC du Moulin Blanc 741, rue du Champ des Oiseaux 59230 Saint-Amand-les-Eaux
- Code AIOT : 0007001957
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MALAQUIN, implantée à Saint-Amand-les-Eaux, exploite un centre de tri et de regroupement de déchets ménagers et industriels.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 6 avril 2000. Il a ensuite été autorisé à procéder à l'extension de ses activités par arrêté préfectoral du 22 janvier 2004 complété par arrêtés préfectoraux complémentaires du 18 novembre 2013 puis du 4 août 2017.

Le site est autorisé à réceptionner 100 000 t/an de déchets non dangereux.

Suite aux évolutions de la nomenclature ICPE, le site est désormais soumis à enregistrement (ancien régime : autorisation) au titre de la rubrique :

- 2714 : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.

A ce titre, les activités du site sont réglementées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Îlotage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6. IV, 3 et 10-1. I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6. VI	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III et 3	Demande d'action corrective	1 mois
6	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II et 10-2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6. III	Sans objet
3	Zone d'entreposage tampon	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-2	Sans objet
7	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise un îlotage de ses entreposages de déchets combustibles, en intérieur et en extérieur, néanmoins l'exploitant doit en revoir les modalités afin de respecter pleinement les dispositions réglementaires applicables en la matière.

L'exploitant doit justifier de la mise en œuvre d'un conteneur spécifique muni de rétention présentant une résistance au feu suffisante pour l'entreposage des batteries sur le site.

L'exploitant assure la réalisation d'une ronde à la fermeture du site mais n'assure pas celle devant être réalisée deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

Les consignes écrites permettant de justifier la mise en place des mesures organisationnelles en matière de rondes nécessitent d'être complétées.

Ces constats conduisent l'Inspection des installations classées à formuler 5 faits avec suites administratives avec demandes d'action corrective et de justificatifs.

L'exploitant ne dispose pas d'une détection automatique de départ d'incendie couvrant l'ensemble des zones d'entreposage intérieures et extérieures des déchets combustibles.

L'exploitant ne dispose pas d'un dispositif de visualisation à distance couvrant l'ensemble des zones d'entreposage intérieures et extérieures des déchets combustibles.

Ces constats conduisent l'Inspection des installations classées à proposer à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Îlotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6. IV, 3 et 10-1. I
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : <u>Article 6. IV de l'arrêté ministériel du 06/06/2018</u> IV. Entreposage des déchets combustibles ou inflammables. Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée : -le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ; -ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m ³ de déchets combustibles ou à 1 m ³ de déchets inflammables. Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots. <u>Article 3 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018</u> Îlot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m ² .

Zone de réception de déchets : zone dans laquelle les déchets sont réceptionnés par l'installation en vue d'une gestion ultérieure. Les zones qui ne sont pas vidées au moins quotidiennement et qui ne sont pas vides en dehors des heures d'exploitation de l'installation ne sont pas des zones de réception de déchets, mais sont des zones susceptibles de contenir des déchets.

Zone susceptible de contenir des déchets : à l'exception des zones d'entreposage en silo ou cuve fermés et fixes , des zones d'entreposage tampon définies au point "10.2" et des zones de réception de déchets définies ci-dessus, les zones susceptibles de contenir des déchets sont :

- les zones de dépôt de déchets conditionnés ou en vrac ;
- les zones de tri et de traitement des déchets.

Article 10-1. I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018

I. Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. [...]

Il comprend au minimum :

[...]

- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le plan du site matérialisant les différentes zones d'entreposage des déchets, en intérieur et en extérieur : « MALAQUIN - Localisation des stockages de déchets ».

A l'issue de la visite d'inspection et compte tenu des échanges menés, notamment sur la notion de « petits îlots » introduits pour permettre l'exemption à certaines dispositions des arrêtés relatifs aux accidents dans le secteur des déchets (détection incendie notamment), l'exploitant a poursuivi sa réflexion et a revu les modalités d'entreposage extérieur de certains déchets.

Par courriel du 09/06/2026, l'exploitant a transmis son plan « MALAQUIN - Localisation des stockages de déchets » actualisé dans sa version 2 datée du 05/06/2026.

Il ressort de l'examen de ce plan et de la visite terrain que :

- chaque îlot de déchets combustibles ou non, présents en intérieur et en extérieur, est identifié et numéroté sur le plan ;
- chaque îlot de déchets combustibles présente une surface inférieure à 500 m² précisée sur le plan ;
- chaque îlot de déchets combustibles est séparé des autres zones d'entreposage de déchets combustibles par une distance d'au moins 5 m ;
- chaque îlot extérieur de déchets combustibles est situé à au moins dix mètres des bâtiments ;
- la hauteur maximale de 6 m était respectée le jour de la visite ;
- certains îlots intérieurs et extérieurs de déchets combustibles sont délimités par des parois (parois des bâtiments, parois des alvéoles en légos-blocs,...). Néanmoins, **les faces libres des îlots de déchets combustibles , tant intérieurs qu'extérieurs, ne sont pas délimitées par un marquage au sol ;**

- tout point des îlots extérieurs de déchets combustibles est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. **En revanche, la visite terrain n'a pas permis d'apprécier formellement que tout point des îlots intérieurs de déchets combustibles est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.**

Le plan présenté par l'exploitant :

- identifie également 5 « petits îlots » au sens de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 (cf. détails au point de contrôle 2). Le jour de la visite ces petits îlots n'étaient pas encore définis par l'exploitant ;
- identifie des « zones d'entreposage tampon sous cabine de tri » au sens de l'article 3 de l'arrêté ministériel (cf. détails au point de contrôle 3) dont la présence a été constatée lors de la visite ;
- n'identifie aucune « zone de réception de déchets » au sens de l'article 3 de l'arrêté ministériel (zone vidée au moins quotidiennement et qui est vide en dehors des heures d'exploitation de l'installation).

Bilan

Faits avec demande d'action corrective 1 : L'exploitant ne respecte pas les dispositions réglementaires applicables relatives à la délimitation physique des îlots intérieurs et extérieurs de déchets combustibles.

Faits avec demande de justificatif 1 : La justification que tout point des îlots intérieurs de déchets combustibles est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face est à apporter.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum d'un mois :

- l'exploitant procédera à la délimitation physique (par des parois ou par un marquage au sol) des îlots intérieurs et extérieurs de déchets combustibles ;
- l'exploitant apportera la démonstration que tout point des îlots intérieurs de déchets combustibles est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6. III

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Article 3 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018

Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

Article 6 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018

III. Petits îlots.

A. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.

B. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

Constats :

Les petits îlots ont été introduits pour permettre l'exemption à certaines dispositions des arrêtés relatifs aux accidents dans le secteur des déchets (détection incendie notamment).

A l'issue de la visite d'inspection et compte tenu des échanges menés, l'exploitant a poursuivi sa réflexion et a revu les modalités d'entreposage extérieur de certains déchets.

Par courriel du 09/06/2026, l'exploitant a transmis son plan « MALAQUIN - Localisation des stockages de déchets » actualisé dans sa version 2, dans lequel l'exploitant a fait le choix de définir certains entreposages de déchets combustibles comme des « petits îlots » au sens de l'arrêté ministériel.

Il ressort de l'examen de ce plan que :

- les 5 petits îlots définis (stockages numérotés 9a à 9e) sont situés en extérieur ;
- chaque petit îlot est constitué d'une benne d'un volume unitaire de 30 m³ ;
- chaque petit îlot est isolé par une distance minimale de 5 m.

Le jour de la visite ces petits îlots n'étaient pas encore définis par l'exploitant, le respect des dispositions réglementaires applicables n'a pu être vérifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-2

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Zone d'entreposage tampon du processus de tri.

Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones :

- les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ;
- les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.

Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.

Constats :

Les zones d'entreposage tampon du processus de tri ont été introduites pour permettre l'exemption à certaines dispositions des arrêtés relatifs aux accidents dans le secteur des déchets.

Le site présente une cabine de tri située dans la travée centrale du bâtiment principal.

L'exploitant a fait le choix :

- de ne pas définir de zones d'entreposage temporaire en amont du tri au sens de l'arrêté ministériel ;
- de définir une zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri au sens de l'arrêté ministériel.

Cette zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri figure sur le plan « MALAQUIN - Localisation des stockages de déchets » actualisé dans sa version 2 (4 alvéoles numérotées 12a à 12d).

Observation 1 : Néanmoins le volume unitaire des alvéoles n'est pas précisé sur le plan.

La visite terrain a permis de mettre en évidence que :

- la zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est composée de 4 alvéoles d'un volume unitaire 20 m³ (80 m³ au total) ;
- la zone était vide le jour de la visite. L'exploitant a indiqué que cette zone, lorsque qu'elle est exploitée (situation occasionnelle), est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;

- la zone n'est pas munie d'un système d'extinction automatique.
Le respect des prescriptions relatives à la détection incendie est examiné au point de contrôle n°6.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6. VI
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : VI. Entreposage des batteries. Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.
Constats : Les activités de tri de déchets non dangereux exercées sur le site sont susceptibles de générer, dans les refus de tri, un flux de batteries, y compris des batteries contenant du lithium. L'exploitant a indiqué que ces batteries bien qu'isolées des autres déchets et à l'abri des intempéries ne sont pas entreposées dans des conteneurs spécifiques présentant des caractéristiques de résistance au feu. A l'issue de la visite d'inspection, par courriel du 09/06/2026, l'exploitant a transmis un bon de commande signé relatif à un conteneur de stockage pour la mise en sécurité des batteries accompagné de sa documentation technique. Celle-ci fait apparaître : - les caractéristiques de résistance au feu du conteneur : REI 120 ; - une rétention intégrée. Faits avec demande de justificatif 2 : L'exploitant doit justifier de la mise en œuvre d'un conteneur spécifique muni de rétention présentant une résistance au feu suffisante pour l'entreposage des batteries sur le site. La visite d'inspection n'a pas porté sur les modalités de gestion et d'évacuation des batteries afin de respecter un temps d'entreposage inférieur à 6 mois. Ces dispositions seront contrôlées à l'occasion d'une prochaine visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans un délai maximum d'un mois, l'exploitant justifiera de la mise en œuvre d'un conteneur spécifique muni de rétention présentant une résistance au feu suffisante pour l'entreposage des batteries sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III et 3
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : <u>Article 9. III de l'arrêté ministériel du 06/06/2018</u> III. Rondes. A. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. B. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. <u>Article 3 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018</u> Zone susceptible de contenir des déchets : à l'exception des zones d'entreposage en silo ou cuve fermés et fixes , des zones d'entreposage tampon définies au point 10.2 et des zones de réception de déchets définies ci-dessus, les zones susceptibles de contenir des déchets sont : - les zones de dépôt de déchets conditionnés ou en vrac ; - les zones de tri et de traitement des déchets.
Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que :

- Le site dispose de personnel présent sur le site entre 6h et 16h15 (horaire de fermeture).
- En semaine, une ronde est réalisée à la fermeture du site soit à 16h15, **en revanche aucune ronde supplémentaire n'est réalisée 2 heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.**

L'exploitant estime en effet que son réseau de caméras thermiques et de vidéosurveillance prend le relais à la fermeture du site.

Néanmoins, d'une part, le réseau de caméras thermiques et de vidéosurveillance ne couvre que l'intérieur des bâtiments et non les entreposages extérieurs (cf. point de contrôle n°6), d'autre part la vidéosurveillance ne peut pas se substituer à une ronde : il est nécessaire qu'une personne réalise physiquement la ronde sur le site.

Aucune consigne écrite n'encadre la réalisation des rondes. Toutefois l'exploitant a indiqué que chacun des entreposages de déchets combustibles faisait l'objet d'un relevé de température au moyen d'une caméra thermique portative et d'un enregistrement des vérifications effectuées durant les rondes directement sur un fond de plan des stockages.

L'exploitant a présenté :

- le relevé des vérifications effectuées le 19/05/2026, la veille de la visite, archivé au niveau du pont bascule ;
- la caméra thermique utilisée lors des rondes.

A l'issue de la visite d'inspection, par courriel du 09/06/2026, l'exploitant a transmis le mode opératoire « Réalisation des rondes » référencé MODOP_ROMDES MALAQUIN_05/06/2026.

Ce document évoque :

- La réalisation d'une ronde à la fermeture du site par le chef d'équipe.
- La réalisation d'une ronde 2h après la fermeture du centre de tri « réalisée par le gardien de la déchèterie* à sa fermeture ». **Néanmoins l'horaire de fermeture de ladite déchèterie n'est pas précisé afin de s'assurer de la concordance de cet horaire avec les exigences réglementaires en matière de rondes.**

* Note de l'inspection : il s'agit vraisemblablement de la déchèterie temporaire exploitée dans le périmètre du centre de tri, l'ancienne déchetterie directement mitoyenne au centre de tri ayant désormais cessé son activité. **Il conviendra de le préciser dans le document.**

- L'utilisation d'une caméra thermique pendant les rondes incendie.
- Les zones à contrôler constituées des « îlots de déchets combustibles » matérialisés sur un plan. Celui-ci exclut :

- la zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri (4 alvéoles numérotées 12a à 12d sur le plan « MALAQUIN - Localisation des stockages de déchets » version 2, cf. point de contrôle 1). En effet les rondes sont à organiser dans les zones contenant des déchets combustibles au sens de l'arrêté ministériel du 06/06/2018, lesquelles excluent la zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri ;
- **les entreposages de déchets combustibles en petits îlots** (zones numérotées 9a à 9e sur le plan « MALAQUIN - Localisation des stockages de déchets » version 2, cf. point de contrôle 1). **Or les rondes sont à organiser dans les zones contenant des déchets combustibles au sens de l'arrêté ministériel du 06/06/2018, lesquelles incluent les petits îlots.**

- Le relevé de la température de chaque îlot et la vérification d'absence de fumées/d'odeurs à

renseigner sur le formulaire papier « Ronde incendie fin de poste » lequel n'a pas été joint à la transmission de l'exploitant.

- Les actions à entreprendre « en cas d'anomalie ». En revanche, la définition des critères d'alerte et des actions à entreprendre selon ces critères et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum, ne figurent pas dans le document.

Faits avec demande d'action corrective 2 : L'exploitant assure la réalisation d'une ronde à la fermeture du site mais n'assure pas celle devant être réalisée deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

Faits avec demande d'action corrective 3 : Les consignes écrites permettant de justifier la mise en place des mesures organisationnelles nécessaires au respect des dispositions réglementaires applicables en matière de rondes sont à compléter (organisation a minima de 2 rondes à la fermeture et 2 heures suivant le dernier apport, liste exhaustive des entreposages de déchets combustibles à contrôler, définition des critères d'alerte et des actions à entreprendre selon ces critères,...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum d'un mois :

- l'exploitant mettra en œuvre une seconde ronde journalière deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
- l'exploitant transmettra ses consignes écrites complétées permettant de justifier la mise en place des mesures organisationnelles nécessaires au respect des dispositions réglementaires applicables en matière de rondes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II et 10-2

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Article 9. II de l'arrêté ministériel du 06/06/2018

II. Détection et surveillance

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une

personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Article 10-2 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018

Zone d'entreposage tampon du processus de tri.

Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones :

- les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ;
- les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.

Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée à minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée à minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dispositif de détection incendie en place sur le site :

- Le bâtiment ouest et les halls 1 et 3 du bâtiment principal accueillant les activités de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux sont équipés d'une détection automatique incendie par caméras thermiques avec report d'alarme et vidéosurveillance 24h/24h par un prestataire externe, pour permettre de lever le doute/confirmer le départ d'un incendie en cas de détection, lors des heures ouvrées et lorsque personne n'est présent sur le site. L'exploitant a présenté la chaîne d'alerte téléphonique définie pendant et en dehors des heures ouvrées.

Lors de la visite terrain, il a été constaté la présence des caméras thermiques dans les bâtiments.

Après la visite, l'exploitant a transmis le compte-rendu de la dernière vérification réalisée le

28/05/2026 du système de détection et de surveillance en place.

En revanche, **la zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri** (4 alvéoles numérotées 12a à 12d sur le plan « MALAQUIN - Localisation des stockages de déchets » version 2, cf. point de contrôle 1) **située dans la travée centrale du bâtiment principal (hall 2) n'est pas couverte par cette détection automatique incendie.**

De plus selon le « plan d'implantation des caméras thermiques » transmis par l'exploitant le 09/06/2026 identifiant les caméras existantes sur le site et les secteurs déjà couverts, **il apparaît que toutes les zones d'entreposages intérieures de déchets combustibles ne sont pas couvertes par cette détection (îlot intérieur n°13 partiellement couvert et îlot intérieur n°14 non couvert).**

Enfin, aucun dispositif de détection automatique incendie ni aucune vidéosurveillance n'est mis en œuvre pour les entreposages de déchets combustibles extérieurs.

Par courriel du 09/06/2026, l'exploitant a transmis le plan projeté de localisation des caméras thermiques sur le site comprenant l'installation de 10 caméras thermiques supplémentaires afin de couvrir :

- la zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri (4 alvéoles numérotées 12a à 12d) ;
- les entreposages extérieurs à l'exception des 5 petits îlots (numérotés 9a à 9e) lesquels sont effectivement exemptés de détection. En revanche, le plan projeté met en évidence **que toutes les zones d'entreposages extérieurs de déchets combustibles ne seront pas couvertes par cette détection supplémentaire (îlot extérieur n°8 non couvert).**

Le plan s'accompagne d'un devis.

A date, aucune commande ferme n'a été transmise.

Constats avec suite 1 : L'exploitant ne dispose pas d'une détection automatique de départ d'incendie couvrant l'ensemble des zones d'entreposage intérieures et extérieures des déchets combustibles visées par les prescriptions de l'article 9.II de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.

Constats avec suite 2 : L'exploitant ne dispose pas d'un dispositif de visualisation à distance couvrant l'ensemble des zones d'entreposage intérieures et extérieures des déchets combustibles visées par les prescriptions de l'article 9.II de l'arrêté ministériel du 06/06/2018, pour confirmer le départ d'incendie en cas de détection lorsque personne n'est présent sur le site.

Constats avec suite3 : L'exploitant ne dispose pas d'un système de détection automatique et d'alarme incendie couvrant la zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : La mise en place d'une organisation relative à la gestion du retour d'expérience (REX) s'avère nécessaire pour pouvoir répondre à l'obligation de déclarer tout événement (accident ou incident) à l'inspection des installations classées et de les analyser, conformément au R. 512-69 du code de l'environnement : collecter et centraliser en interne les situations dégradées, analyser les situations, tirer les enseignements, définir les mesures correctives à mettre en place et suivre leur déploiement. L'exploitant a déclaré qu'aucun événement récent n'était à déplorer sur le site. L'exploitant na pas présenté de consigne spécifique pour la gestion du retour d'expérience. L'exploitant a présenté l'outil SYNERGIE dont il dispose afin d'enregistrer les situations accidentelles rencontrées sur le site. Les actions correctives à mettre en place et mises en œuvre sont détaillées dans l'outil dont la gestion de leur déploiement est assurée par un système d'alerte. Par ailleurs, l'exploitant a présenté l'organisation mise en œuvre au niveau du Groupe SUEZ pour une bonne prise en compte du retour d'expérience concernant le risque d'incendie : - Les situations accidentelles font l'objet d'une diffusion à l'échelle nationale du Groupe SUEZ par

courriel auprès des responsables des diverses entités et des personnes en charge de la sécurité. L'exploitant a présenté en séance plusieurs courriels récents émanant d'autres entités du Groupe relatant ces situations et en partageant l'analyse et les actions correctives associées.

- La Direction Sécurité Environnement Risques Industriels rédige et diffuse des fiches « Bonne pratique - Risques industriels » sur une thématique dédiée (exemple présenté : extinction d'un départ de feu à l'aide d'un GRV d'eau) sur la base du retour d'expérience accidentologie des entités du Groupe.

- La Direction Sécurité Environnement Risques Industriels rédige et diffuse, suite à un accident sur une entité, un « Flash - Risques industriels » dédié détaillant le déroulé de l'accident, les causes identifiées, les conséquences et les mesures à adopter (exemple présenté : explosion dans le process broyage du bois - centre de tri).

En mars 2026 un « Flash - Risques industriels » a présenté le bilan chiffré des départs de feu survenus en 2025. Y figurent notamment l'analyse des principales zones de départ de feu ainsi que les mesures à adopter dans le cadre de la maîtrise des risques incendie.

De plus localement, les personnes en charge de la sécurité réalisent régulièrement des échanges thématiques de sensibilisation du personnel sous forme notamment de causeries et d'actions ciblées dites « cessez le feu ».

Enfin, interrogé, l'exploitant a connaissance de l'obligation de déclarer, dans les meilleurs délais et de manière dématérialisée à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite